

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

SM/EP/DN

78

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

Commune de ST MARTIN DE RE

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS
LE LONG DU LITTORAL

Articles L 160.6 et suivants
du code de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département de la CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160.6 et suivants (loi 76-1285 du 31 décembre 1976) ;
- VU le décret 77-753 du 7 juillet 1977 codifié sous les articles R 160.11 et suivants du code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2325 du 14 août 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la Commune de ST MARTIN DE RE ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er septembre au 26 septembre 1980 ;
- VU le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de ST Martin de RE en date du 25 novembre 1983, par laquelle la Commune a donné son accord au tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de ST MARTIN DE RE ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - La servitude légale de passage des piétons le long du littoral de la Commune de ST MARTIN DE RE a pour assiette le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest". Le plan peut être consulté à la Mairie de ST MARTIN DE RE ou dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement à LA ROCHELLE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ST MARTIN DE RE, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

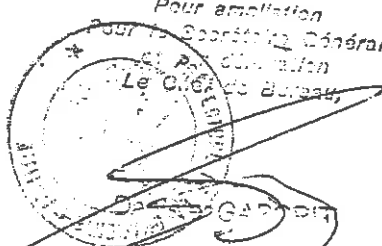
LA ROCHELLE, le 23 JAN 1963

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

*Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général*

Signé : L.F. MERMET

*Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et pour diffusion
Le Chef de Bureau,*



GARDER